

| CULTURE et  
| PATRIMOINE

**Direction de la Culture  
et du Patrimoine**

---

Inscription budgétaire	
Dépenses	- 59 100 €

**CULTURE**

---

**I - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL**

**1°) Ajustements de crédits d'intervention**

Le Département aide, suivant des critères réglementairement définis, certaines initiatives culturelles des communes et des structures associatives. En fonction des dossiers qui nous sont parvenus ou sont attendus, je vous propose les ajustements budgétaires suivants (Fonction 311) :

a) Aides au développement culturel

Soutien à la diffusion du spectacle vivant

- Chapitre 65 Article 6574	- 4 630 €
- Chapitre 65 Article 65734	- 2 001 €

Aide aux projets artistiques

- Chapitre 65 Article 6574	+ 40 271 €
- Chapitre 65 Article 65734	- 8 800 €

Aide aux résidences artistiques

- Chapitre 65 Article 6574	- 38 890 €
- Chapitre 65 Article 65734	- 8 600 €

Soutien aux manifestations occasionnelles

- Chapitre 65 Article 65734	- 3 000 €
-----------------------------	-----------

Aide à la Musique et à la Danse

- Chapitre 65 Article 6574	- 2 000 €
- Chapitre 65 Article 65734	+ 5 000 €

<u>Aide en direction du théâtre</u>		
- Chapitre 65 Article 6574		+ 23 000 €
- Chapitre 65 Article 65734		- 4 000 €
<u>Aide en direction du cinéma</u>		
- Chapitre 65 Article 6574		- 5 000 €
<u>Aide aux arts plastiques</u>		
- Chapitre 65 Article 65734		- 3 350 €
<u>Aide au 1<sup>er</sup> équipement culturel</u>		
- Chapitre 204 Article 20414		- 9 600 €
<u>Aide à la commande artistique</u>		
- Chapitre 204 Article 20414		- 10 000 €
<u>Frais de Transport des scolaires – intérêts moratoires (fonction 01)</u>		
- Chapitre 67 Article 6711		+ 2 000 €

b) Aide aux équipements culturels

Lors du vote du Budget Primitif 2010, l'Assemblée Départementale s'est prononcée sur la mise en place de nouvelles réalisations au titre de l'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma ainsi qu'au titre de la construction et de la réhabilitation d'un équipement culturel.

Compte tenu des projets existants dont les dossiers sont finalisés, il convient de modifier les autorisations de programme 2009 n° 48 et 2010 n° 148.

Je vous propose :

- de ramener l'autorisation de programme n° 48 à 269 750 € (contre 270 000 € votés lors du Budget Primitif 2010),

	BP/BS 2010	Ajustements DM2-2010	Nouveau montant
AP n° 48	270 000 €	- 250 €	269 750 €
Réalisé 2009			246 750 €
CP 2010	23 000 €		23 000 €
CP 2011			

- de ramener l'autorisation de programme n° 148 à 513 000 € (contre 592 000 € votés lors du Budget Primitif 2010),

	BP/BS 2010	Ajustements DM2-2010	Nouveau montant
AP n° 148	592 000 €	- 79 000 €	513 000 €

Réalisé 2010			
CP 2010	296 000 €	- 39 500 €	256 500 €
CP 2011	296 000 €	-196 000 €	100 000 €
CP 2012		156 500 €	156 500 €

- de procéder à la Décision Modificative n°2-2010 à l'ajustement du crédit de paiement 2010 suivant :

Chapitre 204 Article 20414..... - 39 500 €

### **2°) Association Montoise d'Animations Culturelles**

L'Association Montoise d'Animations Culturelles gère les activités du 'Café Music' de Mont-de-Marsan. Cet équipement connaît un important développement de l'accompagnement des musiques actuelles et plus particulièrement celui de la pratique instrumentale amateur.

C'est ainsi que l'on retrouve 300 jeunes musiciens inscrits cette année à la Rock School où sont dispensés des cours d'instruments, des répétitions en groupe et de l'accompagnement à la création musicale.

Un programme de diffusion est également mis en place en faveur de la scène locale. Chaque année 20 concerts regroupant les groupes amateurs du Département sont proposés dans la structure.

Cette augmentation d'activité, unique dans le Département, génère des coûts supplémentaires, liés à la masse salariale des intervenants et aux frais techniques des scènes ouvertes et des résidences de création.

Je vous propose d'attribuer à l'Association Montoise d'Animations Culturelles une aide d'un montant de 10 000 € pour le développement de ses activités en 2010, à prélever sur le Chapitre 65 Article 6574.

### **3°) Société Balthazar Productions**

Lors de la réunion de l'Assemblée Départementale en date du 6 février 2006, le Département des Landes a souhaité apporter son soutien à un cinéma d'auteur, atypique au regard des normes du marché et ne pouvant être financé sans aide publique.

Une convention a donc été signée avec la société Balthazar Productions à Paris définissant les conditions et les modalités de l'octroi d'une avance sur recettes d'un montant de 50 000 € pour le film « L'homme qui rêvait d'un enfant » de Delphine Gleize.

Les conditions du remboursement de cette avance mentionnaient qu'à partir de 100 000 entrées réalisées, la Société Balthazar Productions devait rembourser au Conseil Général des Landes la somme de 20 000 €.

La société de Production a transmis un document attestant du nombre d'entrées réalisé et le montant des recettes provenant de l'exploitation du film en France et à l'étranger depuis la sortie du film en 2007. Au vu du nombre d'entrées et de l'exploitation encore possible de ce long-métrage, il apparaît que le seuil des entrées exigeant un remboursement de l'avance n'est et ne sera pas atteint.

Afin de favoriser le soutien à la création cinématographique de jeunes réalisateurs auquel participe la société Balthazar Productions, il conviendrait de réaliser un abandon total de créance.

Aussi, je vous propose :

- de décider d'un abandon total de la créance de 50 000 €,

- de procéder aux opérations d'ordre budgétaires nécessaires, à savoir :

en recettes : Chapitre 040 Article 2748..... 50 000 €

en dépenses : Chapitre 042 Article 6748..... 50 000 €

#### **4°) Règlements départementaux**

##### **1 - Aide pour l'acquisition de matériel musical**

Il convient de modifier le règlement départemental d'aide pour l'acquisition de matériel musical. Conformément à l'article 3 de ce règlement, les collectivités sont tenues d'attendre la notification de l'aide du Conseil Général avant d'acquérir le matériel musical. Or, la réalité montre que les collectivités, au vu des besoins de leurs écoles de musique ou de leurs associations musicales font l'acquisition du matériel sans attendre cette notification et présentent des factures dont la date est antérieure à la décision du Département.

Dans un souci de légalité et afin de ne pas pénaliser ces collectivités dans leur politique d'acquisition, je vous propose d'appliquer les modifications suivantes à l'article 3 de ce règlement (en caractère gras) :

##### **Article 3 -**

Le dossier de demande devra comprendre :

1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels ou de périphériques et précisant le plan de financement,

2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions, **ou la facture certifiée acquittée par le comptable public (perception),**

3 - une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques,

4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet.

**~~L'acquisition des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques ne pourra pas être réalisée avant la notification de l'aide du Conseil général.~~**

\*  
\*       \*

Il convient également de modifier les règlements départementaux d'aide à l'édition culturelle (comprenant l'aide à l'édition d'ouvrage et l'aide à l'enregistrement et/ou à l'édition phonographique), d'aide à l'édition cinématographique et d'aide aux résidences artistiques afin de préciser les nouvelles modalités de versement de l'aide financière aux porteurs de projet dans le but de maîtriser les crédits dédiés à ces enveloppes budgétaires, sur un calendrier défini.

Ainsi, je vous propose d'appliquer les modifications suivantes (en caractère gras) :

2 - Aide à l'édition culturelle

a) Aide à l'édition d'ouvrage

#### **Article 7 - Versement de la subvention**

~~Le versement de la subvention interviendra :~~

● **Dans le cas d'un projet d'édition réalisé sur l'année civile, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :**

- 50% après notification de la décision attributive du Conseil Général des Landes et sur présentation **au service Actions et Développement culturels** d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,

~~- le solde à l'achèvement de l'opération~~ **pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué** sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise à ~~la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes~~ **au service Actions et Développement culturels** de six exemplaires de l'ouvrage édité, ainsi que d'un bilan des opérations de promotion réalisées,

~~- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Actions et Développement culturels de six exemplaires de l'ouvrage édité, ainsi que d'un bilan des opérations de promotion réalisées.~~

• Dans le cas d'un projet d'édition se déployant sur deux années, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente, sur présentation au service Actions et Développement culturels d'une attestation de commencement des travaux d'édition par le porteur du projet,

- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des factures acquittées et, outre le dépôt légal imprimeur et éditeur, après la remise au service Actions et Développement culturels de six exemplaires de l'ouvrage édité, ainsi que d'un bilan des opérations de promotion réalisées.

Dans le cas où la dépense H.T. correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues.

#### **Article 8 - Durée de validité de l'attribution**

A défaut de la production auprès de ~~la Direction de la Culture et du Patrimoine~~ **du service Actions et Développement culturels** des pièces justificatives dans **les délais impartis** ~~un délai de deux ans~~ à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, ~~sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.~~

#### b) Aide à l'enregistrement et à l'édition phonographique

#### **Article 7 - Versement de la subvention**

~~Le versement de la subvention interviendra :~~

● Dans le cas d'un projet d'enregistrement et/ou d'édition réalisé sur l'année civile, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

- 50% après notification de la décision attributive du Conseil Général des Landes et sur présentation **au service Actions et Développement culturels** d'une attestation de commencement des travaux d'enregistrement et/ou d'édition par le porteur du projet,

- ~~le solde à la production, au service Actions et Développement Culturels de la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil des Landes général,~~ **pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué sur production** de la facture de l'éditeur accompagnée de **six** ~~dix~~ exemplaires du support édité ainsi que d'un bilan des opérations de promotion et de diffusion réalisées,

- ou le versement dans sa totalité, sur production de la facture de l'éditeur accompagnée de six exemplaires du support édité ainsi que d'un bilan des opérations de promotion et de diffusion réalisées.

● Dans le cas d'un projet d'enregistrement et/ou d'édition se déployant sur deux années, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente, sur présentation au service Actions et Développement culturels d'une attestation de commencement des travaux d'enregistrement et/ou d'édition par le porteur du projet,

- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur production de la facture de l'éditeur accompagnée de six exemplaires du support édité ainsi que d'un bilan des opérations de promotion et de diffusion réalisées.

Dans le cas où la dépense H.T. correspondant au coût total de l'opération serait inférieure à la somme présentée initialement lors du dépôt du dossier de demande, le montant de l'aide sera recalculé pour une valeur au prorata du montant restant à la charge du porteur du projet, après déduction des subventions obtenues.

#### **Article 8 - Durée de validité de l'attribution**

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine **du service Actions et Développement culturels** des pièces justificatives dans **les délais impartis** un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

#### 3 - Aide à l'édition cinématographique

#### **Article 7 -**

~~Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :~~

● Dans le cas d'un projet de réalisation se déroulant sur l'année civile, le versement de la subvention pourra intervenir de la manière suivante :

~~- 50 %, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente, sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes, d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre qui devra être produite lors du même exercice budgétaire,~~

**- 50% après notification de la décision attributive du Conseil Général des Landes et sur présentation au service Actions et Développement culturels d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre par le porteur du projet,**



- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant **l'année civile**, le versement sera effectué sur présentation à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes, des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies DVD, ainsi que les factures de réalisation correspondantes,

- ou le versement dans sa totalité, sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies DVD, ainsi que les factures de réalisation correspondantes.

• **Dans le cas d'un projet de réalisation se déployant sur deux années, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :**

- **50 % après notification de la décision attributive, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente, sur présentation au service Actions et Développement culturels d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre par le porteur du projet,**

- **pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies DVD, ainsi que les factures de réalisation correspondantes.**

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine **du service Actions et Développement culturels**, des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

#### 4 - Aide aux résidences artistiques

##### **Article 5 -**

~~Le versement de la subvention à l'organisateur sera effectué en deux fois :~~

• **Dans le cas d'un projet de résidence se déroulant sur l'année civile, le versement de la subvention à l'organisateur sera effectué en deux fois :**

- ~~50 % sur présentation à la direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil général des Landes~~ **après notification de la décision attributive du Conseil Général des Landes et sur présentation au service Actions et Développement culturels** de la convention d'objectifs multipartite signée par l'ensemble des partenaires,

- ~~le solde~~ **pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'année civile, le versement sera effectué** sur présentation d'un bilan financier (faisant apparaître distinctement les éléments liés à la création, aux actions de sensibilisation et à l'exploitation de l'œuvre) et d'un bilan moral (fréquentation, bilan artistique et pédagogique, revue de presse).

• Dans le cas d'un projet de résidence se déployant sur une saison culturelle, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux exercices budgétaires de la manière suivante :

- 50 %, au titre de l'exercice budgétaire sur lequel la décision d'attribution a été validée par la Commission Permanente, sur présentation au service Actions et Développement culturels de la convention d'objectifs multipartite signée par l'ensemble des partenaires,

- pour obtenir le solde de la subvention, le projet devra impérativement être terminé avant la fin de l'exercice budgétaire suivant, le versement sera effectué sur présentation d'un bilan financier (faisant apparaître distinctement les éléments liés à la création, aux actions de sensibilisation et à l'exploitation de l'œuvre) et d'un bilan moral (fréquentation, bilan artistique et pédagogique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la résidence, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

**A défaut de la production auprès du service Actions et Développement culturels des pièces justificatives dans les délais impartis à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.**

\*

\* \*

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions, étant précisé que les inscriptions budgétaires correspondantes relèvent de la Fonction 311 "Activités Artistiques et Action Culturelle" et sont ventilées comme suit :

#### **Fonctionnement**

Chapitre 65..... - 2 000 €  
Chapitre 67..... + 2 000 €

#### **Investissement**

Chapitre 204..... - 59 100 €

En conclusion, je vous propose donc :

- de procéder aux inscriptions budgétaires telles qu'elles apparaissent dans le tableau qui suit :

<b>N° AP</b>	<b>Montant AP</b>	<b>Imputations (Fonction 311)</b>	<b>CP 2010</b>
148	592 000 €	Chapitre 204	256 500 €
48	269 750 €	Chapitre 204	23 000 €
		<b>Total CP</b>	<b>279 500 €</b>
<b>Hors AP</b>		Chapitre 204	- 59 100 €
		Chapitre 67	2 000 €
		Chapitre 65	- 2 000 €
		<b>Total hors AP</b>	<b>- 59 100 €</b>

- d'approuver, compte tenu des changements affectant le montant des autorisation de programme, les modifications et ajustements contenus dans le tableau récapitulatif en annexe I.

## **II - LES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES**

Je sou mets à votre approbation la Décision Modificative n° 2-2010 du Budget Annexe des Actions Culturelles Départementales :

la section d'investissement (Annexe II) est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de la somme de.....13 777,05 €

la section de fonctionnement (Annexe III) est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de la somme de.....50 144,80 €

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la Décision Modificative n° 2-2010 du Budget Annexe des Actions Culturelles Départementales.

DM2-2010

MODIFICATION DES AP ET DES CP CORRESPONDANTS  
CULTURE

AP n°	Libellé	Montant AP			Réalisé 2009	CP 2010			CP 2011			CP 2012			
		BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant		BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant	BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant	BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant	
000048	2009 investissement et équipement culturel	270 000,00 €	-250,00 €	269 750,00 €	246 750,00 €	23 000,00 €		23 000,00 €							
000148	2010 investissement et équipement culturel	592 000,00 €	-79 000,00 €	513 000,00 €	0,00 €	296 000,00 €	-39 500,00 €	256 500,00 €	296 000,00 €	-196 000,00 €	100 000,00 €				
	TOTAL	862 000,00 €	-79 250,00 €	782 750,00 €	246 750,00 €	319 000,00 €	-39 500,00 €	279 500,00 €	296 000,00 €	-196 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €		156 500,00 €	156 500,00 €

## BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES

DM2 2010

## SECTION D'INVESTISSEMENT

S/CHAP	ARTICLE	DENOMINATION	BP 2010 + DM1	DM2
		<b>DEPENSES</b>		
<b>21</b>		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>42 792,54 €</b>	<b>13 777,05 €</b>
	216	Collections et œuvres d'art	2 000,00 €	2 000,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles/Festivals	7 000,00 €	6 777,05 €
	2188	Acquisitions matériels régie spectacles	33 792.54 €	5 000,00 €
<b>040</b>		<b>OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>16 925,00 €</b>	
	13913	Subvention d'équipement transférée au compte de résultat	16 925,00 €	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>59 717,54 €</b>	<b>13 777,05 €</b>
		<b>RECETTES</b>		
<b>1</b>		<b>RESULTAT ANTERIEUR</b>	<b>20 229,07 €</b>	
	001	Résultat d'investissement reporté	20 229,07 €	
<b>10</b>		<b>F.C.T.V.A.</b>		<b>13 777,05 €</b>
	10222	Fonds de compensation de la T.V.A.		13 777,05 €
<b>13</b>		<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>23 000,00 €</b>	
	1313	Subvention d'équipement du Département	23 000,00 €	
<b>040</b>		<b>OPERATIONS D ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>16 488,47 €</b>	
	28188	Amortissements des autres immobilisations corporelles	16 488,47 €	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>59 717,54 €</b>	<b>13 777,05 €</b>

## BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES

DM2 2010

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	NAT.	DENOMINATION	BP 2010 + DM1	DM2
		<b>DEPENSES</b>		
<b>011</b>		<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>788 887,68 €</b>	<b>40 945,86 €</b>
	6042	Achats de prestations de services	13 800,00 €	
	60612	Energie Electricité	600,00 €	- 600,00 €
	60622	Carburants	2 550,00 €	
	6068	Autres fournitures	36 800,00 €	9 160,20 €
	6135	Loyers pour matériels, outillage et mobilier	144 180,00 €	1 650,00 €
	6156	Maintenance contrôle technique	7 000,00 €	
	61558	Entretien et réparation à l'entreprise	9 200,00 €	
	6184	Frais de cours et de stages	750,00 €	- 750,00 €
	6188	Prestations de services/ contrats artistiques	214 000,00 €	7 000,00 €
	6231	Annonces et insertions	500,00 €	- 220,00 €
	6234	Hébergement, restauration	134 686,53 €	13 605,66 €
	6236	Catalogues et imprimés et publications	62 082,00 €	
	6238	Publicité, publications, relations publiques divers	500,00 €	- 500,00 €
	6241	Transports de biens	4 500,00 €	
	6245	Frais de transports personnes extérieures à la Collectivité	111 139,15 €	2 000,00 €
	6261	Frais d'affranchissements	13 000,00 €	
	6262	Frais de télécommunications	7 600,00 €	-3 100,00 €
	6282	Frais de gardiennage	10 500,00 €	- 4 200,00 €
	6288	Autres services extérieurs	15 500,00 €	16 900,00 €
<b>012</b>		<b>CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>221 531,42 €</b>	<b>6 600,00 €</b>
	6218	Autres personnels extérieurs	10 000,00 €	6 350,00 €
	6333	AFDAS	2 200,00 €	
	64131	Rémunération Personnel non artiste	119 225,21 €	
	64131	Rémunération des artistes	33 741,21 €	
	6451	URSSAF	25 450,00 €	
	6453	IRCANTEC	2 150,00 €	
	6453	GRISS	7 450,00 €	
	6454	ASSEDIC	7 500,00 €	
	6458	Congés Spectacles	13 450,00 €	
	6458	AGESSA	0 €	250,00 €
	6475	Médecine du Travail	365,00 €	
	6478	Cotisations non artistes	0 €	
<b>65</b>		<b>AUTRES CHARGES D'ACTIVITE</b>	<b>22 452,00 €</b>	<b>1 850,00 €</b>
	654	Admission en non-valeur	42,00 €	
	6581	Droits SACEM SACD	22 410,00 €	
	65888	Remboursement aux stagiaires	0 €	1 850,00 €
<b>66</b>		<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>200,00 €</b>	<b>50,00 €</b>
	668	Frais financiers divers	200,00 €	50,00 €
<b>67</b>		<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>540,00 €</b>	<b>698,94 €</b>
	673	Titres annulés	0 €	698,94 €
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	540,00 €	
<b>042</b>		<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>16 488,47 €</b>	
	6811	Dotations aux amortissements	16 488,47 €	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 050 099,57 €</b>	<b>50 144,80 €</b>
		<b>RECETTES</b>		
<b>002</b>		<b>RESULTATS ANTERIEURS</b>	<b>128 193,27 €</b>	<b>0 €</b>
	002	Résultat de fonctionnement reporté	128 193,27 €	0 €
<b>70</b>		<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>130 597,00 €</b>	<b>29 216,78 €</b>
	7062	Produits de l'exploitation	130 597,00 €	29 216,78 €
<b>74</b>		<b>DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>728 684,30 €</b>	<b>1,35 €</b>
	74718	Subvention de l'Etat	53 240,30 €	
	7472	Subvention de la Région	35 070,00 €	
	7473	Subvention du Département	609 674,00 €	1,35 €
	7474	Participations des Communes	26 000,00 €	
	74788	Autres participations	4 700,00 €	
<b>77</b>		<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>45 700,00 €</b>	<b>20 926,67 €</b>
	7788	Autres produits exceptionnels	45 700,00 €	20 926,67 €
<b>042</b>		<b>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b>	<b>16 925,00 €</b>	
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	16 925,00 €	
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 050 099,57 €</b>	<b>50 144,80 €</b>

**Direction de la Culture  
et du Patrimoine**

Inscription budgétaire	
Dépenses Fonctionnement	- 125 000 €
Dépenses Investissement	- 148 000 €

**PATRIMOINE CULTUREL**

---

Le présent rapport vous soumet d'une part des propositions d'ajustement de crédits et, d'autre part, la Décision Modificative n° 2 du Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales ».

**I - Ajustements de crédits**

Il vous est proposé de procéder aux ajustements suivants :

**a) Lecture publique – fonction 313**

Investissement

Compte tenu des projets recensés pour l'octroi des aides à l'investissement prévues dans le cadre du règlement d'aide à la lecture publique, il vous est proposé de :

- modifier l'AP au titre de la reprise d'antériorité n°53 du budget départemental pour l'aide à la construction de la médiathèque du Marsan, dont le montant reste inchangé (**1 187 000 €**), en raison de l'étalement de la subvention sur les trois exercices prévus pour la construction du nouveau bâtiment, en diminuant l'inscription du CP au titre de 2010 de **287 000 €** (chapitre 204, article 20414) et l'échéancier prévisionnel comme suit :

	BP/BS 2010	Ajustements DM2 2010	Nouveaux montants
AP n°53	1 187 000,00 €		1 187 000,00 €

Réalisé 2009			0,00 €
CP 2010	587 000,00 €	-287 000,00 €	300 000,00 €
CP 2011	0,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
CP 2012	0,00 €	587 000,00 €	587 000,00 €

- de ramener l'AP au titre de la reprise d'antériorité n°54 – aide aux communes antérieure à 2009 au titre des investissements liés au réseau départemental de lecture publique – à **289 150,00 €**, d'augmenter l'inscription du CP au titre de 2010 de **14 000 €** (chapitre 204, article 20414) selon l'échéancier prévisionnel correspondant comme suit :

	BP/BS 2010	Ajustements DM2 2010	Nouveau montant
AP n°54	518 000,00 €	-228 850,00 €	289 150,00 €

<i>Réalisé 2009</i>			61 150,00 €
CP 2010	214 000,00 €	14 000,00 €	228 000,00 €
CP 2011	54 000,00 €	-54 000,00 €	

- modifier l'AP au titre de l'aide aux communes 2009 n°55 et l'échéancier prévisionnel correspondant comme suit :

	BP/BS 2010	Ajustements DM2 2010	Nouveau montant
AP n°55	200 000, 00 €		200 000,00 €

<i>Réalisé 2009</i>			8 400,00 €
CP 2010	75 000,00 €		75 000,00 €
CP 2011	25 000,00 €	- 14 000,00 €	11 000,00 €
CP 2012		105 600,00 €	105 600,00 €

## **b) Patrimoine – fonction 312**

### Fonctionnement

- Chapitre 65 Article 6574 études-recherches-inventaires ..... - 4 200 €

### Investissement

Compte tenu des projets recensés pour l'octroi des aides à l'investissement prévues dans le cadre du règlement d'aide à la lecture publique, il vous est proposé de :

- modifier l'AP n°49 au titre de la reprise d'antériorité pour la restauration de l'abbaye d'Arthous et l'échéancier prévisionnel correspondant comme suit :

	BP/BS 2010	Ajustements DM2 2010	Nouveau montant
AP n°49	900 000,00 €		900 000,00 €

<i>Réalisé 2009</i>			158 714,29 €
CP 2010	450 000,00 €		450 000,00 €
CP 2011		200 000,00 €	200 000,00 €
CP 2012		91 285,71 €	91 285,71 €



- modifier l'AP n°52 au titre de la reprise d'antériorité relative à des travaux sur le logis abbatiale de Sorde, et l'échéancier prévisionnel correspondant comme suit :

	BP/BS 2010	Ajustements DM2 2010	Nouveau montant
AP n°52	1 200 000,00 €		1 200 000,00 €

Réalisé 2009			86 392,90 €
CP 2010	600 000,00 €		600 000,00 €
CP 2011		450 000,00 €	450 000,00 €
CP 2012		63 607,10 €	63 607,10 €

### c) Culture gasconne – fonction 312

- Chapitre 65 Article 6574 G.A.S.C.O.N. Landes..... + 4 200 €

### d) Conservation des Musées – fonction 314

#### Fonctionnement

- Chapitre 011 Article 6231 annonces et insertion ..... + 500 €  
 - Chapitre 011 Article 6236 catalogues et imprimés et publications . - 5 500 €  
 - Chapitre 011 Article 611 frais d'impression et reliure..... - 6 000 €  
 - Chapitre 011 Article 6188 conservation départ. des musées..... + 11 000 €

#### Investissement

- Chapitre 204 Article 20414 prov subv musées aménag<sup>t</sup> musées . - 45 000 €  
 - Chapitre 21 Article 2188 acquis. matériel d'exposition..... + 45 000 €

### e) Archives – fonction 315

#### Fonctionnement

- Chapitre 011 Article 6182 acquisition œuvres objets art ..... - 2 000 €  
 - Chapitre 011 Article 60632 acquis. petit mat. mob. outil ..... + 5 000 €  
 - Chapitre 011 Article 6068 autres fournitures : archives ..... - 8 000 €  
 - Chapitre 011 Article 6188 prestations de services..... - 120 000 €

#### Investissement

- Chapitre 21 Article 2188 Acquis. matériel mobilier.. ..... - 40 000 €  
 - Chapitre 21 Article 2188 Achat bâtiments modulaires..... + 20 000 €  
 - Chapitre 21 Article 216 acquisition œuvres et objets d'art..... + 5 000 €  
 - Chapitre 23 Article 231351 Agencement bâtiment public... ..... + 120 000 €  
 - Chapitre 23 Article 2316 Restauration collections..... + 20 000 €

### f) gestion des AP/CP

Compte tenu des montants des CP 2009 non réalisés et des changements affectant le montant des AP, il vous est proposé des modifications des crédits ouverts pour les opérations concernées, conformément au tableau récapitulatif de l'annexe I.

## **II - Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales »**

Je sou mets à votre approbation la Décision Modificative n°2 du Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » ci-jointe (annexes II et III) qui regroupe l'ensemble de nos actions menées en régie directe dans le domaine du patrimoine.

Le budget annexe ne connaît que des ajustements ne faisant ressortir ni besoin supplémentaire ni reversement de crédits et s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 926 926,97 € en fonctionnement et en investissement à 1 877 922,47 €.

L'équilibre est réalisé par des recettes comprenant les produits d'exploitation, les financements de partenaires et les ajustements concernant les amortissements.

## **III – Réutilisation d'informations publiques**

Les Archives départementales ont mené une réflexion générale relative à la réutilisation des informations publiques, démarche suscitée notamment par des demandes d'entreprises de généalogie souhaitant bénéficier, pour les exploiter commercialement, de dizaines de milliers de fichiers numériques reproduisant des documents d'archive conservés aux Archives départementales des Landes et en partie numérisés par le Département.

Les services d'archives entrent, aux termes des avis et conseils de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et de l'avis de la mission juridique du Conseil d'État, dans le champ dérogatoire défini par les textes en vigueur, notamment l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée qui permet aux institutions culturelles de définir les conditions de la réutilisation des informations publiques qu'elles détiennent.

A priori, l'ensemble des informations publiques conservées dans les services d'archives, dans la mesure où elles sont classées, librement communicables et où aucun tiers ne détient de droits de propriété intellectuelle sur elles, peuvent faire l'objet d'une réutilisation ; c'est au demeurant la vocation des documents d'archives. Toute restriction et a fortiori toute interdiction de réutilisation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, liés en particulier à la sensibilité des informations en cause et à la nature de l'usage envisagé.

En pratique, indépendamment des demandes de réutilisation de nature scientifique, gérées traditionnellement par les services d'archives pour la réalisation d'ouvrages et de publications universitaires, ou encore d'expositions, l'essentiel des demandes porte actuellement sur les données nominatives offertes par les registres paroissiaux et d'état civil ou par les listes nominatives de recensements de population.

À cet égard, la réutilisation des informations nominatives paraît devoir être limitée aux données relatives aux personnes décédées, et donc, par extension, aux données de plus de cent ans, à trois réserves près, prévues par la loi :

- si les personnes intéressées y ont expressément consenti,
- si les données peuvent être anonymisées,
- ou si une disposition législative le permet.

Cette disposition concernerait aussi bien les documents de l'état civil, à l'exception des actes de décès, que les listes nominatives des recensements de population ou encore les actes notariés.

Pour certaines « données sensibles » – au sens du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée – une interdiction de réutilisation pourrait même s'imposer.

Conformément à la mission de communication des Archives départementales, en l'absence de réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, il n'est pas nécessaire de souscrire une licence : en effet, cette utilisation correspond à l'objet même des Archives départementales.

Il vous est proposé d'autoriser la réutilisation gratuite des informations publiques pour les usages privés, universitaires et scientifiques, moyennant la souscription d'une licence de réutilisation, qui encadre ainsi l'utilisation des éventuelles images.

En revanche, pour les réutilisations à caractère commercial, peuvent être mises en place des licences prévoyant le versement de redevances. La proposition qui vous est faite est établie sur la base d'un prix forfaitaire à la vue, modulé selon le volume des réutilisations envisagées, afin de ne pas interdire de fait toute réutilisation. Il appartient aux collectivités de fixer les conditions de réutilisation des informations publiques conservées dans les services d'archives qui dépendent d'elles. Ces règles sont établies dans des licences qui devront être souscrites par chaque réutilisateur.

Pour les services départementaux d'archives, la définition des procédures de réutilisation et la perception des redevances sont confiées aux Conseils généraux gestionnaires de ces services, même si 80 % de leurs collections sont constitués de documents appartenant à l'État. Il paraît normal que les redevances perçues abondent les budgets des collectivités dans la mesure où elles assurent la gestion de ces archives, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code du patrimoine et de l'article L. 1421-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les redevances appliquées en cas de réutilisation commerciale pourraient permettre de trouver un juste équilibre entre la protection à long terme des intérêts de la collectivité et le développement de services rendus aux usagers. Les sommes ainsi versées par les entreprises intéressées pourraient permettre de couvrir la dépense de gestion de ces archives, la mise en ligne éventuelle des archives numérisées par le Département. La législation imposant aux administrations de limiter leurs tarifs au coût réel du service, la consultation de ces documents sur Internet pourrait dès lors être gratuite pour les utilisateurs privés du site Internet du Conseil général.

Les conclusions et propositions ayant abouti suite aux réflexions menées, elles sont désormais traduites dans différents documents soumis à votre approbation en annexe du présent rapport :

- règlement de réutilisation, annexe IV
- licences, annexes V et VI
- tarifs, annexe VII.

Le règlement annexé à ce rapport vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales des Landes, et ce, en fonction de l'usage qui en est fait. Toute réutilisation d'images est soumise à la délivrance d'une licence qu'il appartient au réutilisateur de solliciter.

Le Département des Landes fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

## MODIFICATION DES AP ET DES CP CORRESPONDANTS

AP n°	Libellé	Montant AP		Réalisé 2009	CP 2010			CP 2011			CP 2012							
		BP+DM	Ajustement DM2 2010		Nouveau montant	BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant	BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant	BP+DM	Ajustement DM2 2010	Nouveau montant				
000050	Aides au patrimoine protégé (ANT)	500 000,00 €		293 039,41 €	206 960,59 €		206 960,59 €											
000051	Aides au patrimoine protégé (2009)	605 000,00 €		91 720,14 €	240 000,00 €		240 000,00 €											
000053	Aide construction médiathèque du marsan (ANT)	1 187 000,00 €	0,00 €	0,00 €	587 000,00 €	-287 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €									
000054	Aides Investissement Lecture publique (ANT)	518 000,00 €	-228 850,00 €	61 150,00 €	214 000,00 €	14 000,00 €	228 000,00 €	54 000,00 €	-54 000,00 €									
000055	Aides Investissement Lecture publique (2009)	200 000,00 €		8 400,00 €	75 000,00 €		75 000,00 €	25 000,00 €	-14 000,00 €									
000146	2010 Aide investissement lecture publique	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	250 000,00 €		250 000,00 €	150 000,00 €	-25 000,00 €									
000147	2010 Aide au patrimoine protégé	585 000,00 €	0,00 €	0,00 €	180 000,00 €		180 000,00 €	210 000,00 €	-45 000,00 €									
000049	Restauration abbaye d'Arthous (ANT)	900 000,00 €		158 714,29 €	450 000,00 €		450 000,00 €		200 000,00 €									
000052	Travaux logis abbatiale de Sorde (ANT)	1 200 000,00 €		86 392,90 €	600 000,00 €		600 000,00 €		450 000,00 €									
<b>TOTAL</b>					<b>6 145 000,00 €</b>	<b>-228 850,00 €</b>	<b>5 916 150,00 €</b>	<b>699 416,74 €</b>	<b>2 802 960,59 €</b>	<b>-273 000,00 €</b>	<b>2 529 960,59 €</b>	<b>712 279,86 €</b>	<b>688 720,14 €</b>	<b>1 401 000,00 €</b>	<b>245 000,00 €</b>	<b>1 040 772,67 €</b>	<b>1 285 772,67 €</b>	



BUDGET ANNEXE DES ACTIONS EDUCATIVES ET PATRIMONIALES  
 PROJET GLOBAL DE DECISION MODIFICATIVE N°2 - 2010  
 SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	ART.	DENOMINATION	BP + DM1 2010	DM2 2010	Archives BP + DM1 2010	Archives DM2 2010	Médiathèque BP + DM1 2010	Médiathèque DM2 2010	Musées BP + DM1 2010	Musées DM2 2010	Culture Gasconne BP + DM1 2010	Culture Gasconne DM2 2010	Banque Numérique BP + DM1 2010	Banque Numérique DM2 2010	Arthous BP + DM1 2010	Arthous DM2 2010
042	7135	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	398 377,00	0,00	76 000,00	0,00	0,00	0,00	223 898,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 479,00	0,00
		Variation des stocks de produits	215 228,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	78 228,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 000,00	0,00
042	777	Quotepart des subventions d'équipement	183 149,00	0,00	16 000,00	0,00	0,00	0,00	145 670,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 479,00	0,00
70	7062	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	103 102,00	-12 400,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	23 102,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 000,00	-12 400,00
70	7062	Billetterie	53 000,00	-12 400,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000,00	0,00	
70	7062	Séjours	33 102,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 102,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 000,00	-12 400,00	
70	7062	Ventes de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	
70	7062	Rht de frais par tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	7088	Ventes de marchandises	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	74718	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 222 300,00	21 000,00	145 000,00	0,00	152 800,00	0,00	218 000,00	0,00	75 000,00	0,00	88 300,00	0,00	544 000,00	21 000,00
74	7472	Participations de l'Etat	26 500,00	21 000,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 500,00	0,00	9 000,00	21 000,00
74	7473	Participations de la Région	6 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
74	7473	Participations du Département	1 174 300,00	0,00	145 000,00	0,00	1 300 000,00	0,00	218 000,00	0,00	75 000,00	0,00	75 800,00	0,00	530 000,00	0,00
74	74771	Participation de l'Europe - FSE	7 500,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	74772	Participation de l'Europe - FEDER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	7474	Participation des communes	8 000,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	74788	Autres Participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	002	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 194 547,97	0,00	175 632,31	0,00	50 491,15	0,00	105 818,97	0,00	92 462,17	0,00	545 021,00	0,00	225 122,37	0,00
		Excédent de fonctionnement reporté	1 194 547,97	0,00	175 632,31	0,00	50 491,15	0,00	105 818,97	0,00	92 462,17	0,00	545 021,00	0,00	225 122,37	0,00
		TOTAL RECETTES	2 918 326,97	8 600,00	397 632,31	0,00	202 491,15	0,00	570 818,97	0,00	167 462,17	0,00	633 321,00	0,00	946 601,37	8 600,00

## PROJET GLOBAL DE DECISION MODIFICATIVE N°2 -2010

## SECTION D'INVESTISSEMENT

art.	DENOMINATION	BP + DM1 + REPORTS 2010	DM2 2010	SAMADET BP + DM1 + REPORTS 2010	SAMADET DM2 2010	ARTHOUS BP + DM1 + REPORTS 2010	ARTHOUS DM2 2010	ARCHIVES BP + DM1 2010	ARCHIVES DM2 2010	BANQUE NUMERIQUE BP + DM1 + REPORTS	BANQUE NUMERIQUE DM2 2010
	<b>DEPENSES</b>										
205	<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> Exposition, logiciels et droit d'auteurs afférents	601 036,28 601 036,28	-1 040,00 -1 040,00	10 000,00 10 000,00	0,00	3 000,00 3 000,00	-1 040,00 -1 040,00	30 000,00 30 000,00	0,00	558 036,28 558 036,28	0,00
21351	<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b> Installations, agencements, aménagements	866 696,48 582 202,00	-3 566,00 11 234,00	501 237,36 295 332,00	4 700,00 34 700,00	288 978,00 222 870,00	-8 266,00 -23 466,00	76 481,12 64 000,00	0,00	0,00	0,00
216	Acquisition d'œuvres et objets d'art	159 386,48	-30 000,00	137 905,36	-30 000,00	19 000,00	0,00	2 481,12			
2188	Acquisition de matériel	125 108,00	15 200,00	68 000,00		47 108,00	15 200,00	10 000,00			
2316	<b>23 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> Restauration d'œuvres d'art	17 622,71 17 622,71	-1 204,00 -1 204,00	10 000,00 10 000,00	0,00	7 622,71 7 622,71	-1 204,00 -1 204,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13913	<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b> Reprise de subvention d'investissement	398 377,00	0,00	223 898,00	0,00	98 479,00	0,00	76 000,00	0,00	0,00	0,00
355	Stocks de produits finis	183 149,00 215 228,00	0,00 0,00	145 670,00 78 228,00		21 479,00 77 000,00		16 000,00 60 000,00			
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 883 732,47</b>	<b>-5 810,00</b>	<b>745 135,36</b>	<b>4 700,00</b>	<b>398 079,71</b>	<b>-10 510,00</b>	<b>182 481,12</b>	<b>0,00</b>	<b>558 036,28</b>	<b>0,00</b>
	<b>RECETTES</b>										
1068	<b>001 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE</b> Excédent d'investissement reporté	1 014 517,88 1 014 517,88	0,00	338 905,17 338 905,17	0,00	179 187,71 179 187,71	0,00	49 688,72 49 688,72	0,00	446 736,28 446 736,28	0,00
10222	<b>10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b> Excédents de fonctionnement capitalisés Fonds de compensation de la TVA	5 057,00 5 057,00	0,00	2 325,00 2 325,00	0,00	2 732,00 2 732,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1311	<b>13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b> Subvention d'équipement État	462 277,19 5 000,00	0,00 0,00	277 277,19 12 277,19	0,00	110 000,00 110 000,00	0,00	50 000,00 50 000,00	0,00	25 000,00 5 000,00	0,00
1312	Subvention d'équipement Région	12 277,19	0,00	265 000,00						20 000,00	
1313	Subvention du Département	445 000,00	0,00								
1317	Subvention de l'Europe										
2805	<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</b> Amortissement Système d'information documentaire	401 880,40 91 336,34	-5 810,00 -1 300,00	126 628,00 500,00	4 700,00	106 160,00 1 800,00	-10 510,00 -1 300,00	82 792,40 2 736,34	0,00	86 300,00 86 300,00	0,00
28031	Amortissement frais d'études	4 160,00	-760,00	3 400,00		760,00	-760,00				
281351	amortissement bâtiments publics	3 656,06	6 250,00	4 700,00		3 600,00	1 550,00	56,06			
28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	67 500,00	-10 000,00	44 500,00		23 000,00	-10 000,00	80 000,00			
355	Stocks de produits finis	235 228,00	0,00	78 228,00		77 000,00					
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 883 732,47</b>	<b>-5 810,00</b>	<b>745 135,36</b>	<b>4 700,00</b>	<b>398 079,71</b>	<b>-10 510,00</b>	<b>182 481,12</b>	<b>0,00</b>	<b>558 036,28</b>	<b>0,00</b>



## **REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES EN SON SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

### **REGLEMENT GENERAL**

#### **Article 1 - Définitions**

Dans le cadre des conditions générales et particulières de réutilisation des données publique, les termes suivants seront employés.

- « **Archives des Landes** » désigne les Archives départementales, service du Département des Landes
- « **Informations** » désigne les informations publiques produites ou conservées par les Archives des Landes, objets de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- « **Images** » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- « **Licence** » désigne le document qui définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives des Landes.
- « **Licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence qui l'autorise à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

#### **Article 2 - Délivrance et fixation d'une tarification de licence**

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives des Landes, et ce en fonction de l'usage qu'il en est fait. La réutilisation de ces informations est soumise à la délivrance d'un contrat de licence. A cet effet des contrats de licence de réutilisation des informations publiques sont annexées au présent règlement. Tout acte de réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

En application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (chapitre II, article 11), le Département des Landes est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont en sa possession. A cet effet les conditions de tarification, annexées au présent règlement, ont été définies.

#### **Article 3 - Documents concernés**

**3.1** - Tous les documents classés conservés par les Archives des Landes, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du *Code du patrimoine*, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété matérielle ou intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au Département des Landes) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales ;
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations qui comportent des données à caractère personnel sur des personnes vivantes, en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département des Landes ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

Dans tous les cas, la réutilisation d'informations publiques qui comportent des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**3.2** - La réutilisation des autres informations publiques détenues par le Département des Landes (autres que les documents classés conservés par les Archives des Landes) n'est pas régie par le présent règlement.

#### **Article 4 - Conditions générales de réutilisation des informations publiques**

La réutilisation des informations publiques est définie par la loi comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique, est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par la loi du 17 juillet 1978, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Voir conseil CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

Les articles L 212-6 et L 212-8 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le Département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le Département des Landes peut-il percevoir une redevance de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales.

Par ailleurs, le Département des Landes est titulaire du droit d'auteur et du droit sui generis du producteur de base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

#### **Article 5 - Modalités de demande de réutilisation et d'instruction des demandes**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui souhaitent réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives des Landes doivent en faire la demande écrite auprès du Département des Landes. La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel s'il en dispose), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document, soit ultérieurement.

Le Département des Landes dispose d'un (1) mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur celle-ci. Ce délai d'un (1) mois peut être prorogé d'un (1) mois expressément, à titre exceptionnel, par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite, motivée, avec indication des voies et délais de recours.

## **Article 6 - Modalités de délivrance de licence et durée de celle-ci**

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Département des Landes et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de trois mois.

Les licences sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de trois (3) ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.), cas dans lequel elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

## **Article 7 - Droits de propriété intellectuelle du Département**

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

## **Article 8 - Fin de la licence**

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés. De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

### **8.1 - Résiliation par décès de la personne physique licenciée**

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

### **8.2 - Modification de la personne morale licenciée**

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département des Landes des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le Département des Landes, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **8.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour la préservation de l'intérêt général (par exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département des Landes peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin un (1) mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

### **8.4 - Résiliation pour faute**

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 11, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département des Landes à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **8.5 - Résiliation pour défaut de paiement de la redevance**

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.6 - Résiliation à la demande du licencié**

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six (6) mois. Le licencié en informera le Département des Landes, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de trois (3) ans suivant la date de la signature de la licence.

### **8.7 - Conséquences de la fin de la licence**

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le Département des Landes sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

## **Article 9 - Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques**

### **9.1 - Réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle.**

Définitions - Deux formes de réutilisation sont visées :

1 - la réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images - c'est à dire l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche » ;

2 - la réutilisation d'images des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...) visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations au public ou à destination de tiers. Dans ce cadre, une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle d'images à des tiers est admise.

#### Conditions financières de la réutilisation

La réutilisation des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

En revanche, la réutilisation des images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales, ou non, sans diffusion publique et sans fourniture d'images par les Archives départementales, si elle est gratuite, est soumise à la délivrance d'une licence sous format papier -(cf. modèle-type ci-joint).

## **9.2 - Réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers**

La « diffusion d'images au public ou à des tiers » désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (internet, publication, etc.) d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du réutilisateur).

### **9.2.1 - Réutilisation non commerciale**

#### Définition

On entend par réutilisation non-commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques.

#### Conditions financières de la réutilisation

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle-type ci-joint).

### **9.2.2. : Réutilisation commerciale**

#### Définition

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

#### Conditions financières de la réutilisation

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

La réutilisation commerciale avec diffusion d'images au public ou à des tiers avec fourniture d'images et sans fourniture d'images renvoie à des licences distinctes (cf. modèles ci-joints).

### **9.2.3 - Redevance**

**9.2.3.1** - Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement qui indique les tarifs.

**9.2.3.2** - La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.

Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

## **Article 10 - Fourniture d'images par le Département des Landes**

**10.1** - En cas de fourniture d'images par le Département des Landes, l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité sur le site des Archives départementales : se reporter à la liste des frais de fourniture des images ci-joint) et dans les conditions fixées par le règlement interne du service. En tout cas, les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source sous la forme suivante : « Archives départementales des Landes » suivie de la cote, telle qu'elle aura été indiquée par les Archives.

**10.2** - Lorsque le Département des Landes fournit des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement.

**10.3** - Les informations publiques seront remises, sous format jpeg, sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité;
- et du nombre de données sollicitées.

**10.4** - Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du département.

**10.5** - Les informations publiques sont fournies par le Département des Landes en l'état, telles que détenues par les Archives des Landes, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le Département des Landes des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Département des Landes, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les cinq (5) jours après réception du courrier par le Département des Landes. Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de quinze (15) jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

### **Article 11 - Photographie des informations publiques**

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- du respect du règlement interne du service ;
- de l'octroi d'une licence tel que prévu à l'article 3.

### **Article 12 - Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (mention « Archives départementales des Landes », suivie de la cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives des Landes. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers - rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le Département des Landes en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie.

Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).

Le réutilisateur garantit le Département des Landes de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par celui-ci.

### **Article 13 – Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement et procédure y afférent**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite. En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant. Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

**13.1** - En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

**13.2** - Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives des Landes,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, **de 100 € à 1500 €**.

**13.3** - Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation, dans les mêmes cas qu'à l'article 13.2, le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à **10 €** et supérieure à **300 000 €**.

**13.4** - En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Département des Landes peut :

- en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité **de 10 à 200€** ;
- en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :
  - en-dessous de 1000 images<sup>1</sup> comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 3, **de 20 à 400 €**. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse ;
  - entre 1001 et 10000 images<sup>2</sup> comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 3, **de 400 à 1000 €**. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse ;
  - au-dessus de 10001 images<sup>3</sup> comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 3, **de 1000 à 5000 €**. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

<sup>1</sup> Nombre d'images inférieur ou égal à 1000.

<sup>2</sup> Nombre d'images allant de 1001 à 10 000 compris

<sup>3</sup> Nombre d'images supérieur ou égal à 10 001.

**13.5** - Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de un (1) mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 10.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de un (1) an.

### **13.6 - Procédure de sanction**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département des Landes d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un (1) mois, des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département des Landes peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 13 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 10.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

### **Article 14 - Recours en cas de refus**

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

---

<sup>4</sup> Nombre d'images inférieur ou égal à 1000.

<sup>5</sup> Nombre d'images allant de 1001 à 10 000 compris



**CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION  
DES DONNEES PUBLIQUES  
CONSENTIES A TITRE NON GRATUIT**

**Entre les soussignés**

**Le Département des Landes**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée plénière en date du 08 novembre 2010,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél : 05 58 05 40 40

Fax : 05 58 05 41 97

ci-après désigné « le Département »

d'une part ;

**Et**

**Nom de la société ou de l'association**

**Nom et Prénom de la personne**

Représentée par Monsieur ou Madame „

Adresse :

Tél :

ci-après désigné « le licencié »

d'autre part ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Département est détenteur de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le Département, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques ce qui lui est consenti par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le Règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général le 08 novembre 2010

### **Article 1- Données publiques objet de la présente licence**

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation acceptée par le Département le ...../...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine. La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

### **Article 2 – Etendue des droits du licencié**

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce même à titre gratuit.

### **Article 3 – Obligations du licencié**

#### **a) Obligations générales :**

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées. Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives départementales des Landes ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)...

#### **b) Versement de la redevance :**

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des archives départementales des Landes.

Il recouvre le coût de .....des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à € HT.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire porté sur le compte de la Paierie départementale.

#### **Article 4 – Mise à disposition des données**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai qui n'excède pas deux (2) mois à compter de l'acquittement par le licencié du montant de la redevance.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

#### **Article 5 – Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

Le Département ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers. Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

#### **Article 6 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de trois (3) années.

Elle pourra faire l'objet de renouvellements d'une durée égale à sa durée initiale. Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le Département ne sera jamais lié par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

#### **Article 7 – Résiliation**

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par le Département en application de l'article 3 b) du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

**Article 8 - Règlement des différends**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

**Article 9 – Loi applicable**

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil Général,

Le licencié

Henri EMMANUELLI

**CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION  
DES DONNEES PUBLIQUES  
CONSENTIES A TITRE GRATUIT**

**Entre les soussignés**

**Le Département des Landes**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée plénière en date du 08 novembre 2010,

Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél : 05 58 05 40 40

Fax : 05 58 05 41 97

ci-après désigné « le Département »

d'une part ;

**Et**

**Nom de la société ou de l'association**

**Nom et Prénom de la personne**

Représentée par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_ ,

Adresse :

Tél :

ci-après désigné « le licencié »

d'autre part ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

Le Département des Landes est détenteur de données publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, le Département des Landes, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale (*la finalité de l'exploitation, scientifique ou pédagogique devra être précisée*)

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le Règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général le 08 novembre 2010

#### **ARTICLE 1 – Conditions d'octroi de la présente licence**

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser les données publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD...) et à des fins non lucratives.

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les données objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des données susmentionnées.

En cas de publication sur Internet, le licencié s'engage à ce que la publication des données susmentionnées ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

#### **ARTICLE 2 – Données publiques objet de la présente licence**

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par le Département au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par le Département le ...../...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

#### **ARTICLE 3 : Étendue des droits du licencié**

Le Département concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est à dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 : Obligations du licencié**

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives départementales des Landes) ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)...

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le Département s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai qui n'excède pas deux (2) mois à compter de la signature du présent contrat.

Le Département dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

#### **ARTICLE 6 – Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le Département dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences d'un tel recours.

#### **ARTICLE 7 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la signature des présentes.

La présente licence est consentie sans limitation de durée/ pour une durée de .....

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis de deux (2) mois.

#### **ARTICLE 8 – Résiliation**

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, l'administration peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la résiliation des données, objet de la présente licence.

#### **ARTICLE 9 – Règlement des différends**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 10 – Loi applicable**

La loi française est la seule applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à Mont-de-Marsan, le  
(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil Général,

Le licencié

Henri EMMANUELLI



**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**(ARCHIVES DEPARTEMENTALES)**  
**Annexe au règlement de réutilisation du 08 novembre 2010 :**  
**tarifs**

Il est précisé que les tarifs proposés dans le présent document s'entendent TTC

**TARIFS DE REPRODUCTION**

**1. Documents non diffusés sur le site internet des Archives départementales**

Les services publics et collectivités sont exonérées en deçà de 20 reproductions.

Photocopie ou tirage d'imprimante (impression d'après fichier numérique existant)

Dans la limite du nombre de copie fixé par le règlement des Archives départementales

**0,15 €** en format A4 et A3 en noir et blanc (n/b) (tarif réduit 0,10 €)

**0,50 €** en format A4 et A3 en couleur, sur papier ordinaire (tarif réduit **0,25 €**)

**2 €** en format A4, n/b ou couleur, sur papier mat (tarif réduit **1 €**)

**3 €** en format A4, n/b ou couleur, sur papier brillant (tarif réduit **1,50 €**)

**4 €** en format A3, n/b ou couleur, sur papier mat (tarif réduit **2 €**)

**6 €** en format A3, n/b ou couleur, sur papier brillant (tarif réduit **3 €**).

Duplication de microfilm (sous réserve, se renseigner auprès du responsable de salle)

8 € pour une longueur de film inférieure ou égale à 1 m

1,5 € par m supplémentaire.

Gravure (cédérom ou autre support)

2 € le cédérom

En cas d'envoi postal : 2,75 € par CD (minimum de perception)

Envoi par courriel : gratuit (dans la limite de 10 vues et si seulement le poids des images le permet)

Prises de vues numériques

De 1 à 100 vues, documents jusqu'au format A3 (numérisation par appareil photographique numérique ou scanner, coût du support de livraison et de l'éventuel envoi postal inclus au-delà de 5 €, minimum de perception) : 3 € la vue.

Au-delà de 100 vues par demande et par mois : les demandeurs sont invités à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

**2. Documents diffusés sur le site internet des Archives départementales**

De 1 à 1 000 vues	5 € la vue
De 1 001 à 10 000 vues	0,5 € la vue
De 10 001 à 50 000 vues	0,3 € la vue
De 50 001 à 100 000 vues	0,2 € la vue
De 100 001 à 500 000 vues	0,1 € la vue
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,05 € la vue
Au-delà de 1 000 000 vues	0,03 € la vue

**3. Films**

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent au Département ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Documents non diffusés sur le site internet des Archives départementales :

**2 €** le cédérom ou 5 € le dévédérom

**TARIFS DE REUTILISATION COMMERCIALE DES INFORMATIONS PUBLIQUES D'ARCHIVES  
AVEC DIFFUSION PUBLIQUE DES IMAGES, SANS FOURNITURE DES IMAGES PAR LES  
ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

**1 – Base de calcul des tarifs de réutilisation ; unité de tarification**

Il est précisé que les tarifs proposés prennent en compte les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'une information publique :

- les coûts de numérisation (sous-traitance, investissements humains et matériels) ;
- les coûts de stockage ;
- les coûts de mise à disposition.

Ces tarifs ne concernent que les informations publiques et non celles contenues dans les documents d'autres natures que le Département des Landes a pu acquérir.

**2 – Réutilisation commerciale avec diffusion publique des images**

Les administrations (dont les établissements culturels) et les associations qui réutilisent des documents en vue de la réalisation d'une exposition dont l'entrée est gratuite et de publications sous forme papier ou électronique diffusées gratuitement sont exonérées de ces droits. Si le service est payant, la redevance est en revanche due. Dans ce cas, elle est fixée conformément à la grille ci-dessous selon que la reproduction figure sur une publication papier ou un panneau d'exposition (assimilé à une publication papier), une affiche, un support multimédia...

**2.1 – Tarifs sans fourniture d'image par les Archives ni donc de métadonnées**

Les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement. La redevance est due même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document.

De 1 à 1 000 vues	Dans un ouvrage	Image dans le texte	15 € la v.
	ou périodique sur papier	Image en pleine page	30 € la v.
		Image en première ou dernière de couverture	50 € la v.
	Sur support multimédia (cédérom, etc.)		40 € la v.
	Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors exposition à l'accès gratuit -, etc.)		300 € la v.
Publications sur Internet		20 € la v.	
De 1 001 à 10 000 v.			0,5 € par v. et par an
De 10 001 à 50 000 v.			0,3 € par v. et par an
De 50 001 à 100 000 v.			0,2 € par v. et par an
De 100 001 à 500 000 v.			0,1 € par v. et par an
De 500 001 à 1 000 000 v.			0,05 € par v. et par an
Au-delà de 1 000 000 v.			0,03 € par v. et par an

Les publications sur papier au tirage inférieur à **500** exemplaires et qui reproduisent moins de 20 vues, exceptés les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

**Films**

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les droits patrimoniaux appartiennent au Département ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Quelle que soit la durée	50 € la minute commencée
--------------------------	--------------------------

## 2.1 – Tarifs avec fourniture d’images par les Archives, avec et sans métadonnées <sup>1</sup> (coût de mise à disposition compris)

Les administrations (musées, services d’archives, etc.) et les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation d’une exposition dont l’entrée est gratuite sont exonérées de ces droits. Si l’entrée est payante, la redevance est en revanche due. Dans ce cas, elle est fixée conformément à la grille ci-dessous selon que la reproduction figure sur un panneau (assimilé à une publication papier), une affiche, un support multimédia...

La fourniture au-delà de 100 vues est soumise à la condition préalable que les images existent déjà sous forme numérisée aux Archives départementales. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives départementales, selon les conditions ordinaires de communication des documents ; ils se trouveront alors dans le cas faisant l’objet de la précédente section (sans fourniture d’images).

De 1 à 1 000 v.	Dans un ouvrage ou périodique sur papier	Image dans le texte	20 € la v.
		Image en pleine page	35 € la v.
		Image en première ou dernière de couverture	55 € la v.
	Sur support multimédia (cédérom, etc.)		45 € la v.
	Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors exposition à l’accès gratuit, etc.)		300 € la v.
Publications sur Internet		25 € la v.	

	Sans métadonnées associées	Avec métadonnées associées
De 1 001 à 10 000 v.	0,7 € par v. et an	1 € par v. et an
De 10 001 à 50 000 v.	0,4 € par v. et an	0,6 € par v. et an
De 50 001 à 100 000 v.	0,3 € par v. et an	0,4 € par v. et an
De 100 001 à 500 000 v.	0,15 € par v. et an	0,2 € par v. et an
De 500 001 à 1 000 000 v.	0,05 € par v. et an	0,1 € par v. et an
Au-delà de 1 000 000 v.	0,035 € par v. et an	0,05 € par v. et an

Les publications sur papier au tirage inférieur à **500** exemplaires et qui reproduisent moins de 20 vues, exceptés les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation.

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l’objet d’une majoration de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

### Films

S’agissant de documents protégés par le droit d’auteur, l’autorisation de réutilisation n’est accordée que si les droits patrimoniaux appartiennent au Département ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

Quelle que soit la durée	55 € la minute commencée
--------------------------	--------------------------

<sup>1</sup> Métadonnées : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.